

Comptes Municipaux  
1823.

après du Cahier de Charges  
et sous le bal d'adjudication  
des Travaux à faire pour  
la Construction d'une Maison  
d'Hotel Commune à Jendrenbœuf

ARCHIVES  
DU BAS-RHIN

97<sup>n</sup> 18.

Abus et Charges Continues les Clauses et Conditions sous les  
quelles il sera procédé par le Maire de Jendrenbœuf  
à l'adjudication des travaux en Construction d'une Maison  
Commune de la Ville afin un bâtiment économique à Jendrenbœuf  
montant ensemble l'estimation faite des Matériaux à fournir conformément  
au devis par la somme de ... F. 11069.

Article 1<sup>er</sup>

L'adjudication sera divisée en 3 lots. Le premier comprendra les Travaux  
de Maçonnerie et Charpente en charpente désigné au premier Chapitre du  
détail estimatif, le Second comprendra les Travaux de Charpente municipale  
d'œuvre, serrurerie, peinture désigné au Second Chapitre et le Troisième la  
Construction des Chapelles désigné au Troisième Chapitre. Les rabais se feront  
sur chacun de ces articles séparément.

Article 2<sup>o</sup>

La première adjudication se fera par soumission; en conséquence les soumissionnaires  
qui doivent être en possession de leur permis de bâtir à la mairie de  
Jendrenbœuf dans le délai qui sera fixé par les publications et affiches  
leur soumissionnaires contiendront l'obligation de se conformer aux  
Conditions de l'avis et du Cahier de Charges moyennant un rabais à  
tant pour cent sur les prix fixés à l'avant métrage. A ce point chaque  
lot séparément.

Article 3<sup>o</sup>

Cette soumission désignera les noms, prénoms et domiciles du soumissionnaire  
et de son Caution, le soumissionnaire sera tenu de présenter le permis de bâtir  
et si il n'est pas connu du Maire un Certificat de Capacité et Moralité  
des soumissionnaires.

Article 4<sup>o</sup>

Ces soumissions seront examinées par une Commission composée du  
Maire, des architectes et de trois membres du Conseil municipal  
laquelle proposera sur l'admission des soumissionnaires au Second  
Cours et ne pourra admettre pour le Second Cours que ceux qui  
ont coopéré première par soumission.

Article 5<sup>o</sup>

Attendu l'urgence des Travaux le Second Cours aura lieu  
immédiatement après le premier par adjudication au rabais à  
la Chaleur des enchères. Celui qui fournira le rabais le plus  
avantageux sera reconnu adjudicataire. Au cas cependant que  
pour toute raison que ce soit l'adjudicataire ne sera pas admis l'avant  
devant sera obligé d'accepter les Travaux au prix de la mise.

Article 6.

Sous les Croisances Seront exécutés suivant les Regles de l'art.  
L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux clauses et conditions imposées aux  
entrepreneurs des Croisances publiés et extraits conformes aux devis  
plans et avant-métrage déposés à la Mairie et dont il est censé avoir pleine  
et entière connoissance ainsi qu'aux ordres de Monsieur l'architecte  
Guerbier pour les changements qu'il pourra trouver nécessaires dans le  
Cours de la construction et pour les additions reconnues utiles lesquelles  
lui seront payés sur le prix du devis en y appliquant cependant le  
rabais de l'adjudication.

Article 7.

Il fournira de ses frais et sans aucune augmentation du prix des ouvrages  
ou indemnité quelconque tous les matériaux, outillage, échafaudage  
agré et généralement tout ce qui sera nécessaire pour l'acte de construction. Tous  
les matériaux défectueux seront rejetés et les Croisances mal exécutées seront  
démolies à ses frais sur l'avis de l'architecte sans indemnité ni recours  
en Justice.

Article 8.

Il prendra les plus grandes précautions pour qu'il n'arrive pas d'accidents  
malheureux à ses ouvriers. Pourquels il restera seul responsable ainsi que  
des dégradations que ces ouvriers peuvent causer.

Article 9.

La Commune fera le transport des matériaux désignés aux devis  
estimatifs moyennant les frais de Mises légales et non pas Sujets aux  
rabais des Entrepreneurs et s'ils sont fixés pour être appliqués  
à l'entrepreneur sur le prix de ses ouvrages. Ces matériaux ne peut être  
cherchés que dans le rayon d'un Myriamètre de la Commune de Gendrenheim  
et pas ailleurs et la Commune se réserve l'option au dit transport ou de l'équivalant  
en argent.

Article 10.

Immédiatement après la ratification du procès-verbal d'adjudication par moi-même  
le Maire et l'entrepreneur Commencera les Croisances et les poursuivra avec une  
activité telle qu'ils doivent être terminés entièrement en Saison favorable  
et au plus tard le premier novembre prochain ou plus tard à peine de payer les Croisances  
exécutés à la folle enchère et de fournir le double de son entreprise.

Article 11.

Il recouvrera au prorata des Matériaux sur place et des avances des travaux  
des à compter jusqu'à la concurrence d'un quart de son prix d'adjudication  
un second quart lui sera payé dans le courant de cette année immédiatement  
après la Confiance des Croisances sur le Certificat qui lui en sera délivré par  
l'architecte. Le restant lui sera payé après l'approbation du métrage de  
reception par Monsieur le Maire et les autres Commis chargés à la St. Martin  
1824. et à la St. Martin 1825. le tout sur mandat du Maire par le  
receveur de la Commune de Gendrenheim.

Article 12.

L'entrepreneur fournira Cahier de le Maire le soir et ne le trouve  
pas lui-même s'adresser au Maire. L'entrepreneur payera au fin et

Immédiatement après la ratification, dans le procès verbal d'adjudication  
 tous les frais de publications et d'affiches et d'adjudication les frais de  
 timbre et de l'enregistrement des dixes Cahiers de Charges et procès-  
 verbal de la présente adjudication d'après une note dont il sera  
 donné connaissance avant l'adjudication et qui sera fournie avec  
 elle au N<sup>o</sup> le préfet. Il payera de même la Copie ou la Traduction  
 des dixes Cahiers de la Comédie.

Article 13<sup>e</sup>

Le présent Cahier de Charges sera soumis à la ratification  
 de Monsieur le préfet. A Vendonheim le 25. Mai 1827. Léon Kroll  
 Maire de la commune de Vendonheim. Strasbourg le 30 Mai 1827. Le  
 Sous-préfet de Basse-Alsace. Vu et approuvé. Strasbourg le  
 25 Mai 1827. Le préfet du Bas-Rhin Léon Marguier. Inspecteur  
 Enregistré à Brumath le 26 Juin 1827 fol. 119. Art. 13. Recu  
 1042 Deniers. Signé Kroll.

Procès verbal d'adjudication des ouvrages à faire et sous la  
 construction d'une Maison d'École et Commune de Vendonheim  
 l'an mil huit cent vingt trois le vingt huit Juin à onze heures  
 du matin devant Monsieur le Maire de la Commune de Vendonheim  
 et en présence de Monsieur Schmitt, délégué de l'architecte d'arrondissement  
 et de Messieurs Haum, Zorn et Gonth, Membres du conseil Municipal  
 de Vendonheim et de la procédure à la Maison Commune après les affiches  
 et publications tant de Vendonheim que dans les communes voisines qui ont  
 été publiées publiquement de Strasbourg, à l'adjudication au rabais des ouvrages  
 pour la construction de la Maison Commune et de l'École de Vendonheim  
 suivant le plan et le détail estimatif d'après le N<sup>o</sup> l'architecte d'arrondissement  
 le 18. avril dernier et approuvés par le N<sup>o</sup> le préfet le 28. mai suivant et  
 les clauses du Cahier de Charges inscrites par le Maire de la commune le 23. mai  
 dernier et approuvées par Monsieur le préfet le 30. du même mois après  
 les ratifications et additions proposées par le Maire de la commune le 27  
 et approuvées par le N<sup>o</sup> le préfet de Basse-Alsace inscrites à Brumath le  
 26. de ce Mois de Juin qui ont été lues et lues avec les soumissions  
 après une lecture publique. Les soumissions présentées au Maire  
 sont au nombre de cinq, parmi lesquelles celles des Messieurs Schmitt  
 et Weber a été reconnue la plus avantageuse laquelle ont offert un rabais de  
 deux et un quart pour le premier Chapitre et de trois et un quart pour le  
 sur le second Chapitre de l'adjudication en bloc de la Maison Municipale la  
 quelle soumission a été acceptée comme devant servir de base à l'adjudication  
 d'adjudication définitive. Une heure après l'ouverture des soumissions  
 l'adjudication définitive a eu lieu sur la dite soumission de deux et un quart  
 pour le premier Chapitre et de trois et un quart pour le second Chapitre

Le Sieur Stahl Louis Christian Marchand de Bois et entrepreneur  
 des Croisades patentes diminiées à Schillingen a fait avec Messieurs Diez  
 quatre pour cent sur la mise à prix des Sieurs Diez, Schoittel et Weber  
 et personne n'ayant voulu faire une mise plus considérable les ouvrages  
 de la Maison de Loth et Calvaire, batiments principaux ont été adjugés au  
 dit Sieur Stahl moyennant un rabais de deux et demi pour cent sur le  
 premier Chapitre par lui signé au détail estimatif et un rabais de  
 quinze pour cent sur le second Chapitre par lui signé au détail  
 estimatif. Les Croisades du Chapitre 1<sup>er</sup> sont estimés au prix de 5. C.

fait de Croisades  
 Sur lequel il y aura un rabais de deux et demi pour cent  
 113. 64.  
 Par conséquent cinq mille six cent deux francs 84 centimes  
 5602. 84.  
 Les Croisades du Chapitre 2<sup>o</sup> sont estimés au prix de 4521. 22.  
 Sur lequel il y aura un rabais de quinze pour cent  
 610. 96.  
 Par conséquent trois mille neuf cent dix francs 87 centimes  
 3910. 87.

Sans les augmentations et diminutions résultant du mètreage de ces ouvrages. Le Maire  
 accepta ledit Sieur Stahl comme Solvable sans aucune caution en vertu de  
 l'article 22 du Cahier des Charges. Les Procès verbal de la présente adjudication  
 sera remise à Monsieur le Procureur et ne sera définitivement acquiescée  
 qu'après la ratification de M<sup>o</sup> le Préfet. Fait à la Maison Commune  
 de Gendebien le 28 Juin 1823. Signé Stahl, J. H. Schwan, Deliqué  
 Del architecte de ce département, Jean Horth, Maire et Horth  
 Maire. Cat des Frais. Coûts du devis 10. 50. Sol. Langt. Du devis  
 1. franc 10. f. Coûts du papier des Charges 70. centimes Langt. Du  
 Cahier de Charges 1. franc 10. f. Publications dans les feuilles publiques  
 affiches et publications dans les communes 17. francs 80. f. Coûts de  
 procès verbal d'adjudication 70. centimes. Signé Haebel.

Vu et approuvé à l'approbation. Strasbourg le 30. Juin 1823.  
 Le Préfet Signé M. de Chaisey. Vu et approuvé par nous  
 préfet du Bas Rhin. Strasbourg le 30. Juin 1823 Signé Margies  
 de Maulpriet. Langt. et Langt. Hony juillet 1823 fol. 142.  
 P. cat 1<sup>er</sup> sur un cent trois francs cinq cent deux centimes  
 le second compris Signé Haebel.

Pour Copie Conforme:  
 Le Maire de Gendebien  
 Haebel